RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADEVAL Audit

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 274 000 €uros

Siège social :
22 rue Charles Bertheau
75013 PARIS

STATUTS

Mis à jour suite :

. à l'augmentation de capital du 25 mars 2018
. à la création de titres ayant un droit de vote multiple du 15 mars 2019
. aux modifications statutaires du 14 octobre 2026
.

CERTIFIES CONFORMES
Le Président

[redacted]

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « ADEVAL Audit ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots ***« Société par actions simplifiée »*** ou des initiales ***« SAS »***, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société devra aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

- le conseil envers les entreprises en matière économique, de gestion et de management.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 22 rue Charles Bertheau - 75013 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre département français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros divisé en 4 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé

La somme est déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BPO qui a délivré à la date du 13 décembre 2016, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-Michel MOTRIEUX, et annexée à chacun des originaux des présentes.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE ..... 4 000 €
=======

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 270 000 € par incorporation du compte courant effectué par la SC FINANCIERE MOTRIEUX.

Compte de l'augmentation de capital par incorporation de compte courant, le montant du capital de la société est évalué à la somme globale de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (274 000 €uros).

Article 7 - Avantages particuliers

En considération du rôle joué par M. Jean-Michel MOTRIEUX dans la création de la Société, celui-ci bénéficiera des avantages suivants : il aura tous les pouvoirs de direction, de gestion et d'engagement de la Société.

Par ailleurs, les Avantages Particuliers accordés permettent de répartir les droits de votes comme suit :

. titres A, une action représente 400 droits de vote.
. titres B, une action représente 1 droit de vote.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 274 000 €uros (deux cent soixante-quatorze mille €uros). Il est divisé en 274 000 actions de 1 €uro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Jean-Michel MOTRIEUX 3 000 actions
3 000 actions de catégorie A numérotées de 1 à 3 000 inclus

SARL « SC FINANCIERE MOTRIEUX » 271 000 actions
271 000 actions de catégorie B numérotées de 3 001 à 274 000 inclus

Total du nombre des actions composant le capital social 274 000 actions

Une action des titres A représente 400 droits de vote. La répartition des droits de votes est donc définie comme suit :

Monsieur Jean-Michel MOTRIEUX	1 200 000 droits de vote
SARL « SC FINANCIERE MOTRIEUX »	271 000 droits de vote
Total du nombre de droits	1 471 000 droits de vote

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, selon les catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Les droits des actions par catégories sont définis à l'article 24.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la Société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 200 €uros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les actionnaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés, selon les droits des titres (A ou B). Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés, selon les droits des titres (A ou B). Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé propriétaire d'actions de catégorie A qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé propriétaire d'actions de catégorie A qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé propriétaire d'actions de catégorie A, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé propriétaire d'actions de catégorie A, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dit contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si un changement de contrôle dans la personne morale associée implique que celle-ci participe à, ou est détenue par, un groupe de sociétés qui n'est pas celui de la Société, la notification devra également comporter toutes informations utiles sur les activités exercées par les sociétés de cet autre groupe.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le President peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée on si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

A l'initiative du Président, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- désaccord persistant et systématique sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle an sens de l'article L. 233-3 du Code dc commerce ;
- exercice soit directement, soit indirectement d'une activité concurrente aux activités commerciales, industrielles ou artisanales des sociétés du groupe que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code ale commerce ;
- violation grave d'une disposition statutaire.

Préalablement à toute proposition d'exclusion, le President pourra solliciter toutes informations nécessaires auprès du ou des associés, afin d'opérer les vérifications qu'il jugerait utiles.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité en Assemblée Générale Extraordinaire; l'associé dont l'exclusion est proposée dispose du droit de participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou par lettre remise en mains propres contre décharge à l'initiative du President.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la

cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE SORTIE DES ASSOCIES

Obligation de cession en cas de changement de contrôle :

En cas de projet de cession des titres détenus par **l'associé majoritaire**, les **associés minoritaires** ne pourront pas faire obstacle à la cession de la totalité des actions de la société.

Dans cette hypothèse :

o **l'associé majoritaire** devra proposer aux associés minoritaires de céder l'ensemble de leurs actions dans le cadre de l'opération envisagée ;

o **les associés minoritaires** auront l'obligation de céder leurs titres au même cessionnaire et dans le cadre de la même opération ;

o **les associés minoritaires** s'interdisent dans ce cas, à faire obstacle à la réalisation de la cession globale de la société.

1. Principe :

En cas de projet de cession portant sur un nombre d'actions conférant directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou en cas de cession du contrôle de la société qui détient elle-même le contrôle de la Société, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 51 % du capital et des droits de vote (les « Associés Majoritaires ») pourront exiger des autres associés (les « Associés Minoritaires ») qu'ils cèdent la totalité de leurs actions au profit du cessionnaire proposé.

2. Conditions financières :

Les **associés minoritaires** seront tenus de céder leurs actions :

- au même prix par action que celui offert à **l'associé majoritaire** (toutefois, un écart maximal de 10% par action pourra être appliqué afin de tenir compte des obligatoires particulières assumées par **l'associé majoritaire**, notamment au titre de la garantie d'actif et de passif qui sera assumée exclusivement par **l'associé majoritaire**) ;

- selon les mêmes modalités de paiement ;
- aux mêmes conditions juridiques, notamment en matière de déclarations et garanties, étant précisé que leur engagement de garantie sera limité à hauteur du prix de cession effectivement perçu.

3. Procédure :

Le projet de cession devra être notifié **aux associés minoritaires** par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception. La notification précisera l'identité du cessionnaire, l'identité du tiers acquéreur, le nombre d'actions concernées, le prix proposé et les modalités de paiement, la date envisagée de réalisation.
Les **associés minoritaires** disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification pour signer les actes nécessaires à la cession. A défaut de signature dans ce délai, le Président pourra :
. constater la cession d'office,
. procéder à l'inscription du transfert dans le registre de mouvements de titres,
. consigner le prix au bénéfice de l'associé défaillant.

4. Caractère essentiel :

La présente clause constitue une condition déterminante de l'engagement des associés et s'impose à tout nouvel associé par le seul fait de l'acquisition ou de la souscription d'actions.

Droit de sortie conjointe:

1. Principe :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (les « Associés Cédants »), détenant ensemble plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société, envisageraient de céder à un tiers tout ou partie de leurs actions et que cette cession entraînerait un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les autres associés (les « Associés Bénéficiaires ») disposeront d'un droit de sortie conjointe.
À ce titre, chaque Associé Bénéficiaire pourra exiger que le tiers acquéreur se porte également acquéreur de tout ou partie de ses actions.

2. Conditions financières :

La cession des actions des Associés Bénéficiaires s'effectuera :

- **au même prix par action** que celui proposé aux Associés Cédants ***(sauf cf art 17-2)***;
- selon les **mêmes modalités de paiement** ;
- aux **mêmes conditions juridiques**, notamment en matière de garanties, étant précisé que l'engagement de garantie de chaque Associé Bénéficiaire sera limité à hauteur du prix perçu.

Aucune décote ni condition spécifique ne pourra être appliquée aux Associés Bénéficiaires.

3. Procédure :

Les Associés Cédants notifieront sans délai aux autres associés :
- l'identité du tiers acquéreur ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les modalités de paiement ;
- le calendrier envisagé de l'opération.

Les Associés Bénéficiaires disposeront d'un délai de 20 jours pour notifier leur décision de participer à la cession.

4. Réduction proportionnelle :

Si le tiers acquéreur refuse d'acquérir la totalité des actions proposées par les Associés Cédants et les Associés Bénéficiaires, la cession sera réduite **proportionnellement** entre eux, au prorata du nombre d'actions qu'ils souhaitaient céder.

5. Opposabilité :

La présente clause constitue une condition essentielle de l'engagement des associés. Elle s'impose à tout nouvel associé par le seul fait de l'acquisition ou de la souscription d'actions, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux SAS.

Article 18 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés propriétaire d'actions de catégorie A, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le président dirige et administre la Société.

Article 19 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A, sur la proposition du président. Il peut être révoqué

sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés propriétaire d'actions de catégorie A.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 22 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information qui leurs sont adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

1) Droits des propriétaires d'actions de catégorie A
Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions de catégorie A existantes.
Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- toute autre décision sauf celle prévue au point 2) ci-dessous.

2) Droits des propriétaires d'actions de catégorie A et B
Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions de catégorie A et B existantes.
Constituent des décisions ordinaires la décision suivante :
- approbation des comptes et répartition du résultat.

3) Décisions extraordinaires
Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions de catégorie A existantes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 25 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 27 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 30 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 31 - Nomination du premier président

M. Jean-Michel MOTRIEUX est nommé président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Jean-Michel MOTRIEUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 14 octobre 2026